

Expédition

Numéro du répertoire

2020/1323

Date du prononcé

24 juin 2020

Numéro du rôle

2018/AB/814

Décision dont appel

17/1623/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001666221-0001-0019-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.582,1° C.J.)

**L'ETAT BELGE-SPF SECURITE SOCIALE DIRECTION GENERALE DES PERSONNES
HANDICAPEES**, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie appelante,

représenté par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

Madame D

partie intimée,

représentée par Maître Isabelle DURNEZ loco Maître Daniel DE CALLATAY, avocat à 1170
BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de l'Etat belge a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 17 septembre 2018.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 8 juin 2020.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 5 novembre 2018, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

┌ PAGE 01-00001666221-0002-0019-01-01-4 ┐



Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 juin 2020.

Madame M. Motquin, Premier Substitut de l'Auditeur du travail e.m., a donné son avis oralement à l'audience publique du 8 juin 2020. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame D, née le 1986, a été victime d'un très grave accident de la circulation, survenu à Evere le 3 janvier 2008 à charge d'un tiers-responsable assuré par la compagnie d'assurances AG Insurance.

Elle a introduit une demande d'allocations aux handicapés le 26 mai 2009.

En date du 29 septembre 2009, un médecin-inspecteur de l'Etat belge (le SPF Sécurité sociale) a estimé qu'elle présentait une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'elle présentait une réduction d'autonomie de 13 points sur 18 (se répartissant selon l'ordre habituel des six fonctions comme suit : 2-2-2-3-2-2) et à une invalidité d'au moins 50% découlant directement des membres inférieurs, à partir du 1^{er} juin 2009 et pour une durée indéterminée.

Par courrier du 14 décembre 2009 (qui n'est pas déposé), l'Etat belge a fait valoir son droit de subrogation auprès d'Ag Insurance pour les sommes dues à madame D

Par courrier du 8 janvier 2010 en réponse au courrier du 14 décembre 2009, Ag Insurance a informé l'Etat belge qu'une expertise était en cours, que la responsabilité de son assuré était établie et qu'elle avait versé des provisions. Ag Insurance demandait par ailleurs à l'Etat belge de transmettre une copie de son droit de subrogation et à titre conservatoire le montant de ses débours.

Des courriers ont encore été adressés par l'Etat belge à AG Insurance les 18 mars et 4 mai 2010 à propos de son droit de subrogation en exposant que madame D avait introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées et qu'elle avait sollicité l'octroi d'avances. Ces lettres sont intitulées « lettres de rappels » malgré l'envoi du courrier d'Ag Insurance daté du 8 janvier 2010.



Par une première décision du 22 juin 2010, l'Etat belge a informé madame D de l'octroi d'avances sur allocations d'un montant global de 11.396,54 euros par an, à partir du 1er juin 2009, dont 7.584,49 euros représentait l'allocation de remplacement de revenus et 3.812,05 euros représentait l'allocation d'intégration.

Pour le calcul de l'allocation de remplacement de revenus, il était tenu compte au titre de prestations non cumulables à déduire d'une rente périodique calculée sur base des données suivantes : $31.872,72 \text{ €} \times 70/100 \times 5,0618 \%$. Pour le calcul de l'allocation d'intégration, il était tenu compte au titre de prestations non cumulables à déduire d'une somme de 483,99 euros qui correspond en réalité au résultat du calcul suivant : $31.872,72 \text{ €} \times 30/100 \times 5,0618 \%$. Le montant de 31.872,72 euros paraît correspondre aux provisions versées à madame D par Ag Insurance entre le 13 février 2008 et le 22 septembre 2009 (voir les annotations manuscrites reprises sur une lettre du 8 janvier 2010 d'AG Insurance au SPF Sécurité sociale avec la mention : « tél le 22/06/2010 »). Le coefficient de capitalisation de 5,0618 % pour la conversion de ces provisions en une rente viagère hypothétique, tenait compte de l'âge de Madame D au moment de l'accident (article 8bis, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Le paiement de l'avance sur l'allocation d'intégration a toutefois été suspendu pour 28% au motif que Madame D séjournait jour et nuit depuis trois mois consécutifs au moins dans une institution, totalement ou partiellement à charge des pouvoirs publics, d'un service public ou d'un organisme de sécurité sociale (article 12, § 1er, de loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et article 28 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Dans sa décision précitée du 22 juin 2010, l'Etat belge invitait madame D à avertir le service des allocations aux personnes handicapées dès qu'elle recevrait les prestations ou indemnités qui font actuellement l'objet d'un litige, une décision définitive sur le montant des deux allocations ne pouvant être prise qu'à ce moment-là.

Par une seconde décision du 22 juin 2010 faisant suite à une révision d'office entamée le 12 juin 2009 en raison de la sortie de madame D de l'institution, l'Etat lui a octroyé des avances d'un montant de 9.974,40 euros au 1^{er} juillet 2009. La décision renseigne le passage en catégorie A vu qu'elle n'appartient pas à la catégorie C ou B.

Par lettre du 22 juin 2010, l'Etat belge a fait valoir son droit de subrogation auprès d'AG Insurance (article 7, § 4, de la loi du 27 février 1987) en l'informant qu'une allocation pour personne handicapée est versée à madame D à partir du 1^{er} juin 2009. Il précise que lors d'un règlement définitif par la compagnie d'assurance, il devra être tenu compte du capital ou de la rente éventuellement perçu(e) lors de la détermination définitive du droit à une allocation pour personne handicapée. Il a dès lors demandé à la compagnie d'assurance, à ce moment et avant de procéder au versement, de lui communiquer le montant de cette



indemnisation, ainsi que sa composition afin que le service puisse déterminer sa créance vis-à-vis de l'intéressé et ainsi acquitter directement le solde disponible auprès de la compagnie.

L'expert judiciaire désigné par le tribunal de police dans le cadre de la procédure ouverte contre le tiers-responsable, le docteur Sépulchre, a au terme de son rapport provisoire d'expertise et de son rapport d'expertise déposé le 26 avril 2012, proposé de retenir notamment les séquelles suivantes :

- une incapacité de travail temporaire totale du 3 janvier 2008 au 30 avril 2011 ;
- une invalidité temporaire totale de travail du 3 janvier 2008 au 15 juin 2009 ;
- une invalidité temporaire partielle de 90% du 16 juin 2009 au 31 décembre 2009 ;
- une invalidité temporaire partielle de 85% du 1^{er} janvier 2010 au 30 avril 2011 ;
- une incapacité ménagère temporaire totale du 2 septembre 2010 au 30 avril 2011 ;
- à la date de consolidation du 1^{er} mai 2011, une invalidité permanente partielle (atteinte anatomo-physiologique) de 80% qui justifie une incapacité permanente totale de travail de 100% et une incapacité ménagère permanente partielle de 90%.

L'Etat belge n'est pas intervenu volontairement dans la procédure.

Par mail du 28 janvier 2013, AG Insurance a demandé à l'Etat belge de renseigner le montant des avances consenties et la date du dernier versement.

Par mail en réponse du 31 janvier 2013, l'Etat belge a adressé un décompte à AG Insurance en précisant qu'une décision définitive ne pourra être prise que lorsque ses services auront pris connaissance du jugement définitif.

Par lettre du 26 novembre 2013 (faisant suite à un courrier du conseil de madame D du 8 octobre 2013), l'Etat belge a adressé un décompte des montants versés entre juin 2009 et novembre 2013, soit 47.080,28 euros, dont 22.441,03 euros à titre d'allocation de remplacement de revenus et 24.639,25 euros à titre d'allocation d'intégration.

Par un jugement du 3 septembre 2014, le tribunal de police francophone de Bruxelles a condamné le tiers-responsable à payer différents montants à madame D dont notamment 16.440 euros pour le préjudice économique passé, 52.962,60 euros pour l'aide de tiers passée, une rente mensuelle de 1.000 euros pour le dommage économique futur (sous déduction des interventions éventuelles futures de tout organisme versant un revenu de remplacement) et une rente mensuelle de 1.500 euros à titre d'aide de tiers future (sous déduction des interventions éventuelles futures de tout organisme versant des allocations d'intégration et/ou d'assistance). La condamnation avait lieu sous déduction des provisions versées entre le 15 février 2008 et le 28 mars 2013 d'un montant total de 104.872,27 euros.



Par jugement du 6 mai 2016, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a fixé les sommes revenant à Madame D , dont en lien avec les allocations versées par le SPF Sécurité sociale (préjudice économique et aide de tiers) :

a. Le dommage lié au passé.

Le tribunal a retenu la date du 3 septembre 2011 comme date à laquelle madame D aurait pu entrer dans la vie professionnelle. Il a tenu compte d'un salaire moyen net de 1.500 € pour le passé. Il a dès lors calculé comme suit le préjudice économique passé : du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016 (date convenue par les parties) : 55,5 mois x 1.500 € = 83.250 euros. Il a déduit de ce montant « *les interventions du SPF Sécurité-sociale en remplacement de revenus jusqu'à la date - par extrapolation - du 14 avril 2016 soit la somme de 35.075,37 €* ». Il a dès lors alloué à Madame D la somme de 48.174,63 euros (83.250 € - 35.075,37 €), majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 23 décembre 2013 jusqu'à la date du jugement.

b. Le dommage lié au préjudice futur

Le tribunal a retenu dans son dispositif une rente mensuelle de 1.650 € due à compter du 15 avril 2016 (indexée sur l'indice des prix à la consommation ayant comme base de départ le mois mars 2016), « *sous déduction des interventions éventuelles futures de tout organisme versant un revenu de remplacement* ».

c. Besoin d'assistance et dommage passés

Le Tribunal a alloué un capital de 256.267,37 euros pour la période du 13 juin 2009 (sortie de l'hôpital) jusqu'au 14 avril 2016 (date pivot), en distinguant l'aide passive indemnisée à 10 euros par heure de l'aide active indemnisée à 14 euros par heure, « *dont à déduire les avances versées par le SPF Sécurité sociale en allocation d'intégration calculées par extrapolation jusqu'au 14 avril 2016, soit la somme de 38.250,57 €, soit au total un montant de 218.016,81 € à majorer des intérêts (...)* ».

d. Besoin d'assistance et dommage futurs

Le Tribunal a alloué à compter du 15 avril 2016 une rente mensuelle de 3.711,24 euros, soit $\{(8h \times 30,42 \text{ j} \times 10 \text{ €}) + (3h \times 30,42 \text{ j} \times 14 \text{ €})\}$, (rente indexée sur l'indice des prix à la consommation ayant comme base de départ le mois mars 2016), sous déduction des interventions éventuelles futures de tout organisme versant des allocations et/ou assistance.

Par lettre du 18 août 2016, le conseil de madame D a transmis à l'Etat belge une copie du jugement prononcé le 6 mai 2016 et l'a invité à interrompre ses paiements en lui faisant connaître le montant des allocations encore réglées depuis le 15 avril 2016 pour qu'il puisse



en tenir compte. Un envoi recommandé contenant cette lettre a été envoyé le 22 septembre 2016.

Cette lettre n'a entraîné aucune réaction de l'Etat belge.

Par lettre de rappel du 9 novembre 2016, le conseil de madame D a formulé toutes réserves quant au remboursement des allocations qui apparaîtraient indues, « *dès lors que votre service ne traite pas en temps utile les courriers qui l'informent des décisions judiciaires intervenues et des conséquences qui en résultent pour l'interruption de vos paiements* ».

Par lettre du 17 novembre 2016, l'Etat belge a justifié son absence de réponse par une réorganisation de la Direction générale Personnes handicapées et l'utilisation d'un nouveau système informatique.

Par une première décision du 30 novembre 2016, l'Etat belge a supprimé, au 1^{er} juin 2009, l'allocation d'intégration en raison du montant des revenus portés en compte lequel dépasse le montant barémique de l'allocation et a octroyé, à partir du 1^{er} juin 2009, une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 4.499,88 euros (8.713,83 euros correspondant au montant barémique de la catégorie B - 4.213,95 euros).

Cette décision tient compte à 100%, pour l'allocation de remplacement de revenus, du capital de 83.250 euros et, pour l'allocation d'intégration, du capital de 256.267,37 euros qu'il multiplie par 5,0618 pour obtenir un équivalent en rente périodique à déduire de 4.213,95 euros pour l'allocation de remplacement de revenus et de 12.971,74 euros pour l'allocation d'intégration.

Par une seconde décision du 30 novembre 2016, l'Etat belge a maintenu, au 1^{er} juillet 2009, la suppression de l'allocation d'intégration en raison du montant des revenus portés en compte lequel dépasse le montant barémique de l'allocation et a octroyé, à la même date, une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.595,27 euros (5.809,22 euros correspondant au montant barémique de la catégorie A - 4.213,95 euros).

Par une décision datée du 1^{er} décembre 2016, l'Etat belge a supprimé et refusé l'octroi des deux allocations au 1^{er} janvier 2017, en raison du montant des revenus portés en compte lequel dépasse le montant barémique de ces deux allocations.

La décision fait référence à une révision d'office au 31 décembre 2016 (soit postérieur à la décision ?) en raison du « *caractère évolutif ou provisoire des revenus qui ont servi de base à la décision d'octroi antérieur* ».

L'Etat belge a tenu compte, en sus de l'équivalent en rente périodique, de revenus de remplacement de l'année 2014 d'une somme de 19.800 euros (correspondant à 1.650 € x 12).



Par lettre du 7 décembre 2016, l'Etat belge a invité AG Insurance à lui rembourser la somme de 66.366,07 euros en annexant un décompte afférent à la période de juin 2009 à novembre 2016.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame D a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre les deux décisions du 30 novembre 2016 et la décision du 1^{er} décembre 2016.

Par un jugement du 10 août 2018 (R.G. n° 17/1623/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande de Madame D recevable et partiellement fondée.

Annule partiellement les décisions de l'Etat belge des 30 novembre 2016 et 1^{er} décembre 2016 (en ce que cette décision joint un décompte de montant à lui rembourser de 66.366,07 € et éventuellement prend en compte des revenus de remplacement de 19.800 €).

Dit pour droit que Madame D a droit à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2011.

Condamne l'Etat belge à payer à Madame D une allocation de remplacement de revenus de 8.713,83 € par an, au 1^{er} juin 2009 et de 5.809,22 € par an, au 1^{er} juillet 2009, avec les indexations à 5.925,50 € par an jusqu'au 30 avril 2011 et à 6.043,68 € par an jusqu'au 1^{er} octobre 2011.

Condamne également l'Etat belge aux arriérés dus sur cette base sous déduction des sommes déjà versées pour la même période, majorée des intérêts dus de plein droit.

Invite l'Etat belge à entamer la révision d'office de l'allocation de remplacement de revenus à partir du 3 septembre 2011 et à notifier à Madame D une nouvelle décision avec effet au 1^{er} octobre 2011.

Dit pour droit que Madame D ne doit pas rembourser la somme de 66.366,07 € et réserve les droits de Madame D à propos de la décision de recouvrement qui lui sera le cas échéant notifiée par l'Etat belge en exécution des décisions contre lesquelles est exercé son recours.

Déboute Madame D de sa demande en paiement d'une allocation de remplacement de revenus plus élevée pour la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2016.



Condamne l'Etat belge aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 262,37 € »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail du 10 août 2018 et de dire pour droit que ;

-c'est une allocation de remplacement de revenus réduite à 4.499,88 euros qui doit être payée à madame D au 1^{er} juin 2009 ;

-c'est une allocation de remplacement de revenus réduite à 1.595,27 euros qui doit être payée à madame D à partir du 1^{er} juillet 2009.

Madame D sollicite à titre principal la confirmation du jugement.

A titre subsidiaire, elle demande de constater l'inconstitutionnalité de l'article 8bis alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, relatif à l'imputation des paiements et de ne pas l'appliquer.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Les principes.

La loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées dispose en son article 7 :

«§1. Les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par « revenu » et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.



§ 2. La personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits:

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées ».

(...)

§ 4. Les allocations visées à l'article 1er peuvent être accordées au demandeur à titre d'avance sur les prestations et indemnités visées au § 2.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelles conditions, selon quelles modalités et jusqu'à concurrence de quel montant ces avances peuvent être accordées, ainsi que leur mode de récupération. Le service ou l'organisme payeur est subrogé aux droits du bénéficiaire jusqu'à concurrence du montant des avances versées ».

En ce qui concerne les avances, l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées dispose en son article 27 :

« En cas d'application de l'article 7, § 4, de la loi, le demandeur de l'avance doit indiquer sur quelles prestations ou indemnités il souhaite obtenir une avance, par qui celles-ci sont, selon son avis, dues et pour quelle période.

Il doit également communiquer si les instances qui doivent les prestations ou indemnités ont accordé des avances.

Le demandeur doit en outre avertir le Service dès qu'il obtient ces prestations ou indemnités. L'avance n'est pas accordée pour des périodes antérieures à la demande.

Elle est accordée jusqu'à concurrence des montants de l'allocation à laquelle la personne handicapée peut prétendre ».

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration dispose en son article 8 :

« En ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenu les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles.



Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

Les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2.

On entend par « année -2 » la deuxième année civile précédant:

1° la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande;

2° le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1^{er} à § 1^{er}ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

Les données en matière de revenus imposables figurent sur l'avertissement-extrait de rôle, délivré par l'Administration des Contributions directes du Ministère des Finances, conformément à l'article 180 de l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code des impôts sur les revenus (... ».

L'article 8bis §1^{er} dudit arrêté royal dispose toutefois :

« Par dérogation à l'article 8, lorsqu'une prestation, visée à l'article 7, § 2, de la loi, est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en compte, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère résultant de leur conversion suivant le pourcentage indiqué au tableau ci-après en regard de l'âge révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation:

Age révolu du bénéficiaire à la date du fait qui a donné lieu à la liquidation : 21

Pourcentage de conversion en rente viagère des capitaux ou valeurs de rachat : 5,0618

L'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et on n'applique pas des abattements.

Dans les cas où le jugement ou l'accord ne précise pas la partie du capital affectée à l'indemnisation de la réduction de capacité de gain et à la réduction d'autonomie, la conversion en rente viagère hypothétique se fait sur la base de 70 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction de la capacité de gain, et sur la base de 30 p.c. du capital-indemnité alloué au demandeur en indemnisation de la réduction d'autonomie ».



Application.

Ainsi que l'a mise en évidence l'instruction faite à l'audience, la contestation porte uniquement sur la question de savoir si l'Etat belge pouvait tenir compte au titre de revenus venant en déduction de l'allocation de remplacement de revenus due pour la période du 1^{er} juin 2009 au 31 décembre 2016 d'une rente viagère de 4.213,95 euros, alors que le capital versé par Ag Insurance d'un montant de 83.250 euros converti en rente viagère par l'Etat belge, se rapporte en réalité à la période du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016.

L'Etat belge défend la thèse selon laquelle c'est à bon droit qu'il a tenu compte de la somme de 83.250 euros dès le 1^{er} juin 2009 étant donné que l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 prévoit que l'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation et qu'il serait contradictoire de considérer que madame D présentait une perte de la capacité de gain sur le marché du travail dès le 1^{er} juin 2009 alors qu'elle n'aurait pu entrer dans la vie professionnelle qu'à dater du 3 septembre 2011.

L'interprétation à donner de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 doit se faire en tenant compte des principes énoncés à l'article 7 de la loi du 27 février 1987 et à l'article 8 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

La volonté du législateur telle qu'exprimée à l'article 7 §1^{er} de la loi du 27 février 1987 est de n'accorder des allocations aux personnes handicapées que si leurs revenus ne dépassent pas le montant de ces allocations.

Le régime des allocations aux handicapés est un régime résiduaire et non contributif (c'est-à-dire non alimenté par des cotisations de sécurité sociale), ainsi que cela fut mis en évidence lors des travaux parlementaires :

« Le régime des allocations n'est pas une assurance sociale financée par des cotisations avec droit proportionnel à des indemnités.

Les allocations sont entièrement à charge de l'Etat et sont octroyées selon les besoins réels.

Pour atteindre cet objectif, les allocations ne sont octroyées qu'aux handicapés dont le revenu n'excède pas un certain plafond.

Toutefois, contrairement au règlement actuel, toutes les ressources ne sont pas prises en considération, mais seuls les revenus réels entrant dans le calcul de l'impôt sur les revenus. Le caractère supplétif des allocations est également maintenu par l'interdiction de les cumuler avec d'autres indemnités sociales » (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1985 – N.1), p. 3).



Le législateur oblige la personne handicapée au travers de l'article 7 §2 de la loi du 27 février 1987 à faire valoir ses droits d'une part aux prestations et indemnités auxquelles il peut prétendre en vertu d'une autre législation et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain ou une réduction d'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil et d'autre part aux prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents de travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées. Il met par ailleurs à charge de la personne handicapée une obligation d'information pour que l'Etat belge puisse exercer son droit de subrogation.

L'idée sous-jacente est de tenir compte de ces prestations et indemnités dans le calcul des revenus à prendre en compte venant en déduction des allocations aux personnes handicapées.

L'ancien article 13 de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées disposait ainsi que :

« Les allocations instituées par la présente loi sont refusées ou réduites, si en vertu d'une autre législation belge ou d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public, le handicapé peut prétendre : 1° à des prestations justifiées par une limitation de sa capacité de gain ou à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, aux pensions de retraite et de survie et au revenu garanti aux personnes âgées, auquel cas l'allocation de remplacement de revenus est refusée ou réduite;

2° à des prestations justifiées par un manque ou une réduction d'autonomie, auquel cas l'allocation d'intégration ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées est refusée ou réduite.)

Lorsque le montant des prestations visées à l'alinéa 1er est inférieur à celui des allocations prévues par la présente loi, le handicapé qui remplit les conditions fixées par les articles 2 à 8, a droit à la différence. Le Roi détermine le mode d'imputation de ces autres prestations. Le handicapé est tenu de faire valoir ses titres aux prestations visées au premier alinéa ».

Ce texte a été abrogé parce qu'il faisait double emploi avec l'article 7 qui a par ailleurs été remanié en même temps. C'est ainsi que dans le projet de loi qui déboucha sur la loi-programme du 24 décembre 2002 à l'origine de cette abrogation, il fut mentionné ce qui suit :

« Les prestations visées à l'actuel article 13 ne sont pas cumulables avec une allocation.

Dans la mesure où elles font partie du revenu imposable, elle tombe déjà sous l'application de la règle des revenus non cumulables (voir article 7).



C'est le cas notamment des prestations de maladie et d'invalidité, de chômage, d'accidents du travail, de maladies professionnelles, de pensions de retraite et de survie, de la garantie de revenus aux personnes âgées et du revenu garanti pour personnes âgées. En tant que revenus imposables, elles ne peuvent en effet être cumulées avec les allocations.

Cette modification n'aura d'autres conséquences que pour les allocations familiales et l'allocation pour l'aide d'une tierce personne. Ces allocations ne sont pas imposables, de sorte que le principe général de non-cumul des revenus ne leur est pas applicable, alors que l'actuel article 13 les soumettait à l'interdiction de cumul.

L'alinéa dernier du paragraphe 1^{er} de l'actuel article 13 ainsi que le paragraphe 2 ont été intégrés dans le nouvel article 7 de la loi (l'article 134 du projet), qui traite de l'incidence des revenus sur le droit aux allocations » (Chambre, 5^{ème} session de la 50^{ème} législature, Doc 50,2124/001 et 2125/001, p. 96).

Le Roi a prévu à l'article 8 §1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qu'il était tenu compte des revenus annuels imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'IPP et des revenus imposables distinctement se rapportant à l'année de référence de l'année -2.

L'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 déroge à la règle de l'article 8 en disposant que lorsqu'une prestation visée à l'article 7 §2 de la loi est liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat, leur contre-valeur en prestation périodique est prise en considération, qu'elle soit imposable ou non, à concurrence de la rente viagère déterminée sur base de la conversion prévue dans ce texte. Le fondement légal de ce texte a été reconnu par la Cour de Cassation (Cass., 20 novembre 2017, S.17.0006.N, www.juridat.be), sans que cet arrêt puisse néanmoins fonder la thèse défendue par l'Etat belge.

L'interprétation de l'Etat belge est de se focaliser sur les termes « *l'imputation se fait dès la date de prise de cours du droit à l'allocation* » et de faire abstraction de la période à laquelle la prestation visée à l'article 7 §2 de la loi et liquidée sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat se rapporte, pour justifier de tenir compte d'une rente viagère venant en déduction de l'allocation de remplacement de revenus due à madame D à partir du 1^{er} juin 2009 et ce malgré que le capital accordé par le tribunal de 1^{ère} instance (et converti en rente viagère par l'Etat belge) l'a été en vue d'indemniser le préjudice économique passé expressément délimité à la période du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016.

La cour ne partage pas l'interprétation donnée par l'Etat belge de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Madame D a droit à une allocation de remplacement de revenus à partir du 1^{er} juin 2009 avant tout parce qu'elle a fait une demande le 26 mai 2009, qu'elle était âgée d'au moins 21 ans et que le médecin-inspecteur de l'Inami a estimé que son état de santé réduit



sa capacité de gain à un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail.

Comme exigé de la réglementation en matière d'allocations aux personnes handicapées, elle a fait valoir ses droits aux prestations et indemnités dues conformément aux dispositions de l'article 7 §2,1° de la loi du 27 février 1987 et a informé l'Etat belge des interventions de l'assureur du tiers-responsable. Les prestations auxquelles se rapporte le capital de 83.250 euros visent un préjudice économique passé pour la période du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016. Le tribunal de 1^{ère} instance, statuant dans le cadre d'une autre législation que celle applicable par l'Etat belge, ne lui a pas reconnu un dommage lié à une réduction de capacité de gain avant le 3 septembre 2011.

Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que le capital pris en compte sous forme d'une rente viagère doit venir en déduction de l'allocation de remplacement de revenus antérieurement au 1^{er} octobre 2011 (1^{er} jour du mois qui suit la date du 3 septembre 2011).

La circonstance que dans le cadre de deux réglementations différentes qui ne sont pas comparables, la date à laquelle la capacité de gain de madame D. a été considérée comme réduite et est indemnisée, diffère, n'autorise pas l'Etat belge à considérer que le capital alloué pour la période du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016 devrait être pris en compte sous forme de rente viagère dès le 1^{er} juin 2009.

Les termes repris dans le texte de l'article 8bis (*« imputation dès la date de prise de cours du droit à l'allocation »*) visent notamment à éviter que l'Etat belge puisse tenir compte de capitaux se rapportant à une période antérieure à la date de prise de cours du droit à l'allocation (qui est en principe le 1^{er} jour du mois qui suit la demande). La Cour de Cassation a ainsi validé l'interprétation donnée par un arrêt soumis à sa censure en ces termes : *« L'arrêt , qui prend seule en compte l'indemnité d'incapacité permanente de travail à concurrence de 350.000 francs belges pour réduction du chef de cumul, et non l'indemnité d'incapacité temporaire de travail à concurrence de 129.600 francs, dès lors qu'il est établi que ce montant concerne « une période antérieure à la date de prise d'effet de la décision administrative », ne viole pas les dispositions légales précitées »* (Cass., 5 mai 2003, F-20030505-9, www.juridat.be).

Ces termes ne permettent pas de soutenir l'interprétation de l'Etat belge dès lors qu'il ne saurait y avoir de cumul pendant la période du 1^{er} juin 2009 au 2 septembre 2011 entre l'allocation de remplacement de revenus versés à madame D. et le capital alloué par le tribunal de 1^{ère} instance de 83.250 euros étant donné que ce capital se rapporte à la période courant du 3 septembre 2011 au 14 avril 2016.

La règle de non-cumul à l'origine des dispositions légales précitées, telle qu'explicitée ci-avant (et qui n'empêche pas de bénéficier d'allocations aux personnes handicapées lorsque celles-ci sont supérieures aux prestations obtenues dans le cadre d'une autre législation),



n'est pas propre à la matière des allocations aux personnes handicapées mais se retrouve dans d'autres législations comme par exemple la législation sur les accidents du travail (articles 46 et 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) et la législation sur l'assurance maladie (dont le législateur a voulu s'inspirer à travers sa loi du 27 février 1987). Ainsi à l'occasion des travaux parlementaires ayant débouché sur la loi du 27 février 1987, lors de la discussion du texte de l'article 13, il fut précisé : *« Ainsi, il est créé pour les handicapés un régime comparable à celui prévu pour les travailleurs par la loi du 9 août 1963 relative à l'assurance contre la maladie et l'invalidité (cf. art. 70,§2) »* (Chambre des représentants, Projet de loi relatif aux allocations aux handicapés, Exposé des motifs, 448 (1985-1985 – N.1),p. 8). Cet article 70 §2 est devenu l'article 136 §2 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dont l'alinéa 1^{er} dispose que *« Les prestations visées par cette loi coordonnée sont refusées lorsque le dommage découlant d'une maladie, de lésions, de troubles fonctionnels ou du décès est effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun. Toutefois, lorsque les sommes accordées en vertu de cette législation, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le bénéficiaire a droit à la différence à charge de l'assurance »* et dont l'alinéa 4 reconnaît un droit de subrogation à l'organisme assureur *« à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère, du régime interne d'une organisation internationale ou supranationale ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er} »*.

La Cour de Cassation amenée à interpréter la règle de non-cumul de l'article 136 §2 a rappelé que *« l'interdiction, consacrée par ces dispositions, de cumuler les prestations visées par la loi et les indemnités dues en vertu du droit commun ou d'une autre législation, belge ou étrangère, et la subrogation de l'organisme assureur aux droits du bénéficiaire ne s'appliquent que pour autant que ces prestations et indemnités concernent le même dommage ou la même partie du dommage. L'organisme assureur qui a payé des indemnités pour incapacité de travail pour une période déterminée n'est pas subrogé aux droits du bénéficiaire en ce qui concerne les montants dont le responsable est redevable en droit commun pour une période subséquente, l'indemnité de droit commun ne couvrant pas, dans ce cas, la même partie du dommage que les indemnités pour incapacité de travail payées par l'organisme assureur »* (Cass.,22 septembre 2008,R.G. n° C.07.0531.N,www.juridat.be).

Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une autre législation dont la loi du 27 février 1987 a voulu s'inspirer, montre bien que la règle de non-cumul a bien pour objet d'éviter d'indemniser deux fois un même dommage ou partie de dommage et que le droit de subrogation de l'organisme qui a octroyé des avances est limité et ne peut s'exercer que sur les prestations octroyées concernant un même dommage.



Il n'en va pas autrement dans le cadre de la législation sur les allocations aux personnes handicapées.

La Cour de Cassation a décidé à juste titre que pour déterminer le montant des allocations de remplacement de revenus ou d'intégration, il y a lieu uniquement de tenir compte de l'indemnité destinée à compenser la limitation de la capacité de gain ou la réduction d'autonomie (Cass., 7 octobre 2019, S.18.0061.N, www.juridat.be).

Dans le cadre de l'interprétation à donner de la loi du 27 février 1987 et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, si comme en l'espèce, une personne handicapée, victime d'un accident avec un tiers-responsable, se voit allouer par le juge compétent une indemnisation en droit commun sous la forme d'un capital censé représenter le dommage lié au préjudice économique subi durant une certaine période, cette indemnisation ne peut servir à diminuer le montant des allocations de remplacement de revenus accordées pour une période antérieure quand bien-même l'indemnisation de droit commun allouée trouve son fondement dans une limitation de la capacité de gain au sens de l'article 7 §2 de la loi. Le cumul que le législateur a voulu interdire dans les limites rappelées ci-avant ne peut concerner que le capital versé par l'assureur du tiers-responsable et l'allocation de remplacement de revenus se rapportant à une même période.

En conclusion, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que madame D avait droit à une allocation de remplacement de revenus au taux barémique pour la période antérieure au 1^{er} octobre 2011 (étant le premier jour du mois suivant le 3 septembre 2011) et a condamné l'Etat belge à lui octroyer une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de 8.713,83 euros par an, au 1^{er} juin 2009 et de 5.809,22 euros par an, au 1^{er} juillet 2009, avec les indexations prévues et ce jusqu'au 1^{er} octobre 2011.

L'appel formé par l'Etat belge contre le jugement querellé limité au montant de l'allocation de remplacement de revenus accordé au 1^{er} juin 2009 et au 1^{er} juillet 2009 est dès lors non fondé.

Madame D ne forme pas un appel incident contre le jugement dont elle demande la confirmation.

Ainsi que précisé en terme de conclusions et confirmé à l'audience, madame D souhaite que la réserve allouée par le premier juge quant à une demande de remboursement et qui se retrouve dans le dispositif du jugement soit maintenue.

L'appel de l'Etat belge tel que limité ci-avant, étant non fondé, le jugement subsiste dans sa totalité en ce compris en ce qu'il dit pour droit que madame D ne doit pas rembourser la somme de 66.366,07 euros et réserve les droits de madame D à propos de la décision de recouvrement qui lui sera le cas échéant notifiée par l'Etat belge en exécution des décisions contre lesquelles est exercé son recours.



VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute par conséquent l'Etat belge ;

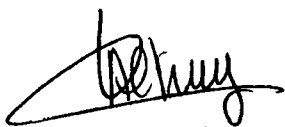
Confirme le jugement dont appel, en ce compris sur les dépens de 1^{ère} instance ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 262,37 euros par madame-D à titre d'indemnité de procédure, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant de 20 euros, en application de l'article 452 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,

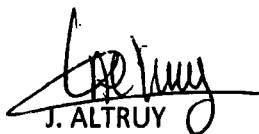
*L. POTTIEZ,

*P. DUJARDIN,



P. KALLAI,

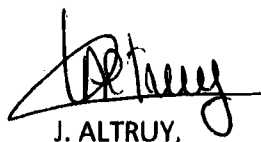
*Monsieur P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant, et Monsieur L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier, qui ont participé aux débats et au délibéré de la cause sont dans l'impossibilité de signer cet arrêt. (voyez l'ordonnance du Premier président de la Cour du 5 mai 2020, rép. n° 2020/761). Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, conseiller.



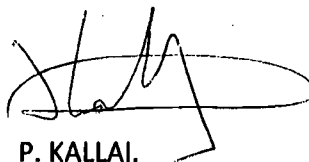
J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2020, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

